TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

■

5ème chambre
1ère section

N° RG 24/01440
N° Portalis
[masqué]

Assignations du :
08 décembre 2023
20 décembre 2023
03 janvier 2024

JUGEMENT
rendu le 17 novembre 2026

DEMANDERESSE

Madame X , née le [masqué] ,
demeurant au [adresse masquée] ,

représentée par Maître Jonathan Bellaiche, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0103

DÉFENDEURS

Monsieur Y , né le [masqué] ,
demeurant au [adresse masquée] ,

Monsieur Z , né le [masqué] ,
demeurant au [adresse masquée] ,

Madame W ,
demeurant au [adresse masquée] ,

Madame V ,
demeurant au [adresse masquée] ,

représentés par Maître [masqué] *, avocate au barreau de PARIS, vestiaire* [masqué]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur [masqué] , Premier Vice-Président Adjoint
Monsieur [masqué] , Premier Vice-Président Adjoint
Madame [masqué] , Vice-Présidente, juge rapporteuse

assisté de Monsieur [masqué] , Greffier

DÉBATS

A l'audience du 07 octobre 2026 tenue en audience publique devant Madame [masqué] , juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame X est en situation de handicap à la suite d'un grave accident qu'elle a eu en 2015, au titre duquel elle a perçu une indemnisation financière de la part du Fonds de garantie.

Son frère, Monsieur Y , est gérant d'un restaurant dénommé A situé [adresse masquée] .

Elle expose que pour le développement de son restaurant, il lui a emprunté de nombreuses sommes d'argent et l'a incité à faire des prêts à son entourage, qui ne lui ont jamais été remboursés malgré les mises en demeure en lettres recommandées avec accusés de réception que son avocat leur a adressées : le 16 juin 2023 à la société B , à Monsieur Z et à Madame W , le 1er août à Madame V , et le 12 septembre 2023 à Monsieur Y .

Par actes de commissaire de justice du 8 décembre 2023, 20 décembre 2023 et 3 janvier 2024, Madame X a fait respectivement assigner Madame V , Monsieur Z , Monsieur Y , la SARL B et Madame W devant le tribunal judiciaire de Paris en remboursement des prêts et en réparation de son préjudice moral, à titre principal, et au titre d'un enrichissement injustifié, à titre subsidiaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 juin 2025, Madame X demande au tribunal, au visa des articles 1217, 1231, 1360, 1874, 1892, 1902 et 1904 du code civil, de :
A titre principal,
- condamner Monsieur Y à lui payer la somme de 2 500 euros assortie des intérêts légaux à compter de la date d'assignation, en remboursement du prêt consenti ;
- condamner Monsieur Y à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- condamner Monsieur Y à lui rembourser la somme de 65 250 euros, assortie des intérêts légaux à compter de la date d'assignation, en remboursement du prêt consenti ;
- condamner la société B à lui payer la somme de 20 000 euros assortie des intérêts légaux à compter de la date d'assignation, en remboursement du prêt consenti ;

- condamner la société B à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- condamner Monsieur Z à lui payer la somme de 4 500 euros assortie des intérêts légaux à compter de la date d'assignation, en remboursement du prêt consenti ;
- condamner Monsieur Z à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- condamner Madame W à lui payer la somme de 22 500 euros assortie des intérêts légaux à compter de la date d'assignation, en remboursement du prêt consenti ;
- condamner Madame W à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- condamner Madame V à lui payer la somme de 30 000 euros assortie des intérêts légaux à compter de la date d'assignation, en remboursement du prêt consenti ;
- condamner Madame V à lui payer la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

A titre subsidiaire,

- condamner Monsieur Y à lui payer la somme de 2 500 euros assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir en vertu de la subrogation par l'effet de la loi ;
- condamner Monsieur Y à lui payer une indemnité de 65 250 euros au titre de l'enrichissement injustifié, assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir ;
- condamner la société B à lui payer une indemnité de 20 000 euros au titre de l'enrichissement injustifié, assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir ;
- condamner Monsieur Z à lui payer une indemnité de 4 500 euros au titre de l'enrichissement injustifié, assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir ;
- condamner Madame W à lui payer une indemnité de 22 500 euros au titre de l'enrichissement injustifié, assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir ;
- condamner Madame V à lui payer une indemnité de 30 000 euros au titre de l'enrichissement injustifié, assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir ;

A titre infiniment subsidiaire,

- condamner Monsieur Y à lui payer une indemnité de 2 500 euros au titre de l'enrichissement injustifié, assortie des intérêts légaux à compter de la décision à intervenir ;
- condamner Monsieur Y à lui payer la somme 77 000 euros en vertu de la subrogation par l'effet de la loi ;

En tout état de cause,

- ordonner la capitalisation des intérêts sur les sommes conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code de procédure civile ;
- débouter Monsieur Y , la société B , Monsieur Z , Madame W et Madame V de l'ensemble de ses demandes, fins, prétentions et conclusions ;
- condamner *in solidum* Monsieur Y , la société B , Monsieur Z , Madame W et Madame V à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner *in solidum* Monsieur Y , la société B , Monsieur Z , Madame W et Madame V au paiement des entiers dépens.

Madame X expose que :
- en 2020, Monsieur Y a souhaité acquérir les 50 parts sociales que son ami Monsieur U détenait dans la société A et lui a demandé de lui consentir un prêt de 2 500 euros, réglé directement entre les mains de Monsieur U par virement du 9 mars 2020, l'acte de cession ayant été signé le 10 mars 2020 ;
- pour aider financièrement son frère, elle a accepté de lui prêter la somme globale de 65 250 euros ;
- Monsieur U est gérant de la société B et par le biais de son frère, il lui a demandé un prêt pour le compte de sa société, ce qu'elle a fait le 12 juillet 2019 à hauteur de 20 000 euros ;
- Par le biais de son ami, Monsieur Y , Monsieur Z lui a demandé un prêt auquel elle a consenti suivant virement bancaire du 23 juin 2020 d'un montant de 4 500 euros ;
- Par le biais de son ami, Monsieur Y , Madame W lui a demandé un prêt auquel elle a consenti suivant virement bancaire du 14 avril 2020 d'un montant de 22 500 euros ;
- Monsieur Y lui a aussi demandé de consentir un prêt à Madame V d'un montant de 30 000 euros, ce qu'elle a fait le 12 juillet 2019 par un virement bancaire.

A l'appui de ses demandes à l'encontre de Monsieur Y , Madame X fait valoir qu'il reconnaît expressément dans ses conclusions avoir perçu les sommes de 2 500 euros et 65 250 euros, et que sur la base de ces seuls aveux, sa condamnation doit être prononcée.

S'agissant de la somme de 2 500 euros, elle précise que :
- à titre principal, elle agit sur le fondement des articles 1874, 1892, 1902 et 1904 du code civil, et se prévaut des échanges de sms qu'elle produit ; son préjudice moral est constitué par le fait qu'elle avait une confiance absolue en son frère aîné et que leurs relations se sont dégradées allant jusqu'à une ignorance totale ;
- à titre subsidiaire, elle agit sur le fondement de l'article 1346-4 du code civil relatif à la subrogation par l'effet de la loi, et se prévaut des échanges de sms, de l'acte de cession de parts sociales et de l'extrait de son compte bancaire qu'elle produit ;
- à titre infiniment subsidiaire, elle agit au titre de l'enrichissement injustifié, sur le fondement des articles 1301 et suivants du code civil relatifs à la gestion d'affaires, et se prévaut du fait qu'elle a géré utilement le rachat de parts sociales au profit de son frère, qu'en effectuant le virement bancaire, elle a appauvri son patrimoine financier de la valeur de 2 500 euros et qu'en parallèle, Monsieur Y a bénéficié d'un avantage certain en bénéficiant de 50 parts sociales d'un restaurant et en ne réglant aucune somme pour les obtenir.

S'agissant de la somme de 65 250 euros, elle précise que :
- à titre principal, elle agit sur le fondement des articles 1874, 1892, 1902 et 1904 du code civil, et se prévaut des échanges de sms qu'elle produit ;
- à titre subsidiaire, elle agit au titre de l'enrichissement injustifié, sur le fondement des articles 1301 et suivants du code civil relatifs à la gestion d'affaires, et se prévaut du fait qu'elle a géré utilement le rachat de parts sociales au profit de son frère, qu'en effectuant le virement bancaire, elle a appauvri son patrimoine financier de la valeur de 2 500 euros et qu'en parallèle, Monsieur Y a bénéficié

d'un avantage certain en bénéficiant de 50 parts sociales d'un restaurant et en ne réglant aucune somme pour les obtenir.

S'agissant de ses demandes à l'encontre de Madame V , Monsieur Z et Madame W , Madame X sollicite à titre principal :
- le remboursement des prêts qu'elle leur a consentis sur le fondement des articles 1872 et suivants, 1902 et 1904 du code civil, reprenant pour chacun les circonstances de ces prêts et les éléments de preuve qu'elle produit, soulignant que Monsieur Z et Madame V reconnaissent avoir bénéficié des sommes litigieuses dans leurs conclusions mais n'apportent pas la preuve de leurs allégations concernant Monsieur Y , tandis que Madame W n'apporte aucune justification et ne conteste pas devoir la somme qu'elle lui réclame ;
- l'indemnisation des "*préjudices moraux subis*" sur le fondement de l'article 1217 du code civil au vu des fautes contractuelles qu'ils ont commises en ne la remboursant pas, ce qui l'a privée de montants conséquents.

Elle sollicite à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait qu'aucun contrat de prêt n'a été conclu avec eux, l'application des dispositions relatives à l'enrichissement injustifié et plus précisément des articles 1301 et suivants du code civil, soulignant n'avoir jamais eu d'intention libérale et que Monsieur Z et Madame V reconnaissent avoir bénéficié des sommes litigieuses.

Les développements concernant la société B ne sont pas repris compte tenu du désistement acté par ordonnance du juge de la mise en état du 1er octobre 2025 après laquelle Madame X n'a pas reconclu.

A l'appui de sa demande infiniment subsidiaire de condamnation de Monsieur Y au paiement des sommes dues par les autres défendeurs, Madame X se prévaut de l'article 1346-4 du code civil qui donne la définition de la subrogation par l'effet de la loi et du fait qu'elle a procédé au paiement des sommes litigieuses car elle a souhaité aider son frère afin qu'il puisse débuter une activité commerciale.

Ainsi, selon elle, elle a "*eu comme intérêt légitime d'aider son frère*", sans y être tenue, et en effectuant ces virements, elle a été subrogée dans les droits des défendeurs, devenant créancière de Monsieur Y à hauteur des sommes dues par les défendeurs.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 mars 2025, Madame V **, Monsieur** Z **, Monsieur** Y **, la** SARL B **et Madame** W demandent au tribunal, au visa des articles 31 et 122 du code de procédure civile, 1353, 1359, 1361, 1362 et 1376 et suivants du code civil, de :
- déclarer Madame X irrecevable en ses demandes formées contre la société B pour défaut d'intérêt à agir ;
- débouter Madame X de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Monsieur Z ;

- débouter Madame X de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Madame W ;
- débouter Madame X de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de Madame V ;
- débouter Madame X de ses demandes à l'encontre de Monsieur Y au titre des intérêts légaux ainsi que de la somme réclamée au titre du préjudice moral dont elle ne rapporte pas la preuve ;
- condamner Madame X à régler à la société B , à Monsieur Z ainsi qu'à Mesdames W et V , la somme de 2 000 euros à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Ils se prévalent de l'irrecevabilité des demandes de Madame X à l'encontre de la société B au visa des articles 31 et 122 du code de procédure civile mais aussi 1353, 1359, 1361, 1362 et 1376 du code civil, expliquant qu'elle ne justifie d'aucun intérêt à sa mise en cause et que le libellé du virement bancaire invoqué ne mentionne pas que la somme de 20 000 euros aurait été transférée à titre de prêt, de sorte qu'il ne suffit pas à rapporter la preuve de l'existence d'un prêt octroyé par la demanderesse au bénéfice de la société B .

Ils soutiennent que les demandes de Madame X à l'encontre de Madame V , Monsieur Z et Madame W sont mal fondées car la preuve des prêts fait défaut, aucune reconnaissance de dette n'ayant été établie et signée par eux à l'égard de la demanderesse, de sorte qu'il lui appartient, dans la mesure où elle n'invoque pas l'impossibilité de se procurer un écrit, de produire un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué.

Or, selon eux :
- la somme de 30 000 euros versée par Madame X à Madame V correspond au paiement du prix de cession d'un matériel de restauration qu'elle avait vendu au frère de la demanderesse, Monsieur Y , et à son partenaire, Monsieur T pour leur commerce A , selon un échéancier de paiement en vingt échéances ;
- la somme de 4 500 euros versée par Madame X à Monsieur Z correspond au remboursement d'une somme d'argent que ce dernier avait prêtée au frère de la demanderesse, Monsieur Y , cette dernière s'étant substituée à son frère pour le rembourser.

Ils ajoutent que Monsieur Y reconnaît devoir les sommes réclamées par Madame X en principal, soit la somme de 67 750 euros, mais s'oppose au règlement des intérêts de retard ainsi que des sommes réclamées au titre d'un prétendu préjudice moral dont elle ne fait pas la démonstration.

Par ordonnance du 1er octobre 2025, le juge de la mise en état a déclaré parfait le désistement de l'instance et de l'action engagées par Madame X à l'encontre de la société B , et constaté l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal des demandes concernant la société B .

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie expressément aux dernières conclusions des parties pour un exposé plus complet de leurs prétentions et moyens

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 décembre 2025, et les plaidoiries ont été fixées au 7 octobre 2026. A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées de ce que le jugement serait rendu le 17 novembre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

Les demandes et développements concernant la société B se trouvent sans objet compte tenu du désistement accepté, constaté par ordonnance du 1er octobre 2025 du juge de la mise en état qui aurait en tout état de cause été seul compétent pour statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs, à l'exclusion du tribunal, en application de l'article 789 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

Selon l'article 1892 du code civil, le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de chose qui se consomment par l'usage, à charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Selon l'article 1359 du code civil, l'acte juridique portant sur une somme excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Le décret n°80-533 du 15 juillet 1980 fixe à 1 500 euros le montant prévu à l'article 1359 du code civil.

En vertu de l'article 1361 du code civil, il peut être suppléé à l'écrit par un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.

L'article 1362 du même code définit le commencement de preuve par écrit comme tout écrit qui, émanant de celui qui conteste l'acte juridique ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

En l'espèce, le tribunal prend acte de ce que Monsieur Y reconnaît expressément devoir les sommes réclamées par Madame X en principal au titre de deux prêts, à savoir la somme totale de 67 750 euros (2 500 + 65 250), concluant au débouté de cette dernière à son endroit uniquement concernant les intérêts de retard et les dommages et intérêts.

Il sera donc condamné à payer à Madame X la somme de 67 750 euros. Elle portera intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2023, date de l'assignation, conformément à l'article 1231-6 du code civil et à la demande.

Concernant les trois autres défendeurs, Madame X ne fournit pas de contrat écrit de prêt ni de reconnaissance de dette sur le fondement duquel elle réclame un remboursement.

Elle produit néanmoins des ordres de virement ou un justificatif de virement, et des extraits de relevés de son compte bancaire prouvant la remise des fonds à chacun d'eux pour le montant réclamé.

Elle démontre ensuite que pour chacun d'eux, par la production d'échanges de messages écrits avec son frère, les opérations se sont faites par l'intermédiaire de ce dernier, qui représentaient donc les créanciers, tandis que les virements ont tous pour libellé "prêt".

Elle produit enfin une mise en demeure aux fins de remboursement de prêt que son conseil leur a adressé à chacun les 16 juin 2023, 1er août 2023 et 12 septembre 2023, qui est demeurée sans réponse, notamment aux fins de contestation.

Les défendeurs ne produisent d'ailleurs pas la moindre pièce à l'appui de leurs explications, se bornant à alléguer l'existence de dettes du frère de Madame X pour expliquer la réception des sommes litigieuses.

Madame W sera donc condamnée à payer à Madame X la somme de 22 500 euros. Elle portera intérêts au taux légal à compter du 4 janvier 2024, date de l'assignation, conformément à l'article 1231-6 du code civil et à la demande.

Madame V sera donc condamnée à payer à Madame X la somme de 30 000 euros. Elle portera intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2023, date de l'assignation, conformément à l'article 1231-6 du code civil et à la demande.

Monsieur Z sera donc condamné à payer à Madame X la somme de 4 500 euros. Elle portera intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2023, date de l'assignation, conformément à l'article 1231-6 du code civil et à la demande.

La capitalisation des intérêts sera, par ailleurs, ordonnée dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil, celle-ci étant de droit dès lors que ses conditions sont réunies.

Le comportement fautif ainsi caractérisé des défendeurs a nécessairement causé un préjudice moral à Madame X dont la confiance a été abusée par des proches, à savoir un membre de sa famille et des personnes de son entourage, sur une période longue et en dépit de ses démarches.

Au vu néanmoins du peu d'éléments communiqués pour évaluer le *quantum* du dommage moral qu'elle a effectivement subi, il y aura lieu de le fixer aux seuls montants suivants : 1 000 euros s'agissant de Monsieur Y qui est celui par lequel l'ensemble des prêts ont pu être mis en oeuvre, et 500 euros s'agissant de chacun des trois autres défendeurs.

Sur les autres demandes

Parties qui succombent, Monsieur Y , Madame V , Madame W et Monsieur Z seront condamnés *in solidum* aux dépens.

Ils seront également condamnés à payer à Madame X qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4 500 euros.

Par application de l'article 514 du code de procédure civile, le présent jugement est de plein droit assorti de l'exécution provisoire, et aucune circonstance particulière ne justifie qu'elle soit écartée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe, et en premier ressort :

Condamne Monsieur Y à payer à Madame X la somme de 67 750 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2023 ;

Condamne Madame W à payer à Madame X la somme de 22 500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 4 janvier 2024 ;

Condamne Madame V à payer à Madame X la somme de 30 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2023 ;

Condamne Monsieur Z à payer à Madame X la somme de 4 500 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2023 ;

Condamne Monsieur Y à payer à Madame X la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamne Madame V à payer à Madame X la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamne Madame W à payer à Madame X la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamne Monsieur Z à payer à Madame X la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne *in solidum* Monsieur Y , Madame V , Madame W et Monsieur Z à payer à Madame X la somme de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* Monsieur Y , Madame V , Madame W et Monsieur Z aux dépens ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit et dit n'y avoir lieu à l'écarter.

Fait et jugé à Paris le 17 novembre 2026

Le Greffier Le Président

En conséquence, la République française, mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ladite décision a été signée électroniquement par le président et par le greffier